



Publié le 25 juillet 2025

2025/

DGS/PM

6.1

ARRETE N°A_2025_07_32
Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n°DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le règlement sanitaire départemental du département du Vaucluse et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès à la déchèterie sur simple inscription,

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets,

Considérant le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au service de la police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Considérant le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	Quantité			Récidive Majoration en %
	inférieur à 1m3	Entre 1m3 et 5m3	Supérieur à 5m3	
Déchet ménager	200,00 €	400,00 €	800,00 €	100%
Textile	200,00 €	400,00 €	800,00 €	100%
Plastique	250,00 €	500,00 €	1 000,00 €	100%
Déchet vert	250,00 €	500,00 €	1 000,00 €	100%
Encombrant (meuble, matelas, sommier, appareil de gros électroménager, gros emballage en carton)	300,00 €	600,00 €	1 200,00 €	100%
Palette	300,00 €	600,00 €	1 200,00 €	100%
Pneu	600,00 €	1 200,00 €	2 400,00 €	100%
Déchet électronique	800,00 €	1 600,00 €	3 200,00 €	100%
Déchet de chantier	400,00 €	800,00 €	1 600,00 €	100%
Pièce détachée épave	600,00 €	1 200,00 €	2 400,00 €	100%
Produit polluant chimique ou liquide	1 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €	100%
Produit dangereux (type amiante ou autres)	1 500,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	100%

En cas de dépôt sauvage de plusieurs types de déchets, le contrevenant s'expose à l'application de l'amende forfaitaire la plus élevée.

Article 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, La Directrice de la Police Municipale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 24/07/25

Le Maire,
Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSONI

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr